

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2023-0097

nnnnn

portant règlementation de la circulation

sur la route D8b

Commune de Mercus-Garrabet

Hors agglomération

pppppp

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme la Préfète de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 02/08/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction interdépartementale des routes du sud-ouest en date du 02/08/2023;

Vu la demande d'avis adressée à Mme le Maire de la commune de Mercus-Garrabet en date du 02/08/2023 ;

Vu la demande de l'entreprise SCIE THT OMEXOM en date du 28/07/2023 ;

Considérant que des travaux de sécurisation d'une falaise riveraine nécessitent de règlementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route D8b, commune de Mercus-Garrabet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 16/08/2023 et jusqu'au 03/09/2023 inclus, la circulation terrestre est interdite, y compris celle des cycles et des piétons, sur la route D8b du PR 6+0545 au PR 7+0350 (Mercus-Garrabet) situés hors agglomération.

ARTICLE 2

A compter du 16/08/2023 et jusqu'au 03/09/2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D8b et N20.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

Entreprise SCIE THT OMEXOM (M. Eric BROYER) 06 24 77 07 35 / eric.broyer@omexom.com

ARTICLE 4

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 5

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- . M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- · Mme le maire de la commune de Mercus-Garrabet,
- . M. Jérémie HERAIL (contact@btslocation.com),
- M. le directeur de l'entreprise SCIE THT OMEXOM.

A Foix, le 09/08/2023

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation Le Directeur adjoint des routes départementales

Pierre DABOSI